

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue LENINE durant les travaux de grenaillage et marquage des carrefours avec la rue Jean Baptiste Castaings, la rue Georges Lassalle et la rue d'Espagne.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la Société COLAS en date du 16 mars 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur l'Avenue Lénine, dans le cadre de l'aménagement complet de la voirie à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 06 septembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réglementée sur l'avenue Lénine, aux carrefours avec la rue Jean Baptiste Castaings, la rue Georges Lassalle et la rue d'Espagne, entre le lundi 27 mars 2023 et le vendredi 07 avril 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en alternat par demi chaussée et sera réglée à l'aide de feux tricolores. Le dispositif de feux sera retiré à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 3 : Les travaux de marquage sur les carrefours seront réalisés par l'entreprise Mozerr Signal.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------|
| - COLAS | - Cuisine centrale municipale |
| - Conseil Départemental des Landes | - DEEJ |
| - Ville de BOUCAU | - Alain PERRET |
| - Centre Communal d'Action Sociale | |

Fait à Tarnos, le 22 mars 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **27 MARS 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

